

Les chevaux dans la Commune

Afin de répondre aux questions de promeneurs et habitants de la Commune et suite à des constats de dégâts occasionnés par le passage des chevaux, nous avons jugé utile de rappeler certaines règles visant au respect des uns et des autres.

Chemins non ouverts à la circulation automobile

- Il est important de demander au propriétaire le droit de passer sur un chemin privé.
- Les portails et clôtures doivent, dans tous les cas, être refermés après le passage du cavalier.
- Tout dégât causé par le cheval devra être signalé au propriétaire.
- En cas de pluie, avant de s'engager sur un chemin, vérifier qu'il soit praticable afin d'éviter de l'endommager.

Chemins et routes ouverts à la circulation

- Les cavaliers ont le droit d'emprunter les routes publiques et sont, cependant, soumis au règlement du trafic routier. Le cavalier doit se tenir sur le côté droit de la route.
- Le cheminement de front est autorisé lorsqu'il y a au moins six cavaliers. Ceux-ci doivent former plusieurs petits groupes afin de permettre et faciliter le dépassement des véhicules.
- Les trottoirs sont prévus pour les piétons. Pour des raisons de sécurité, le cavalier peut utiliser celui-ci mais le quittera à l'approche d'un piéton.
- Le signal «interdiction de circuler » n'est applicable aux chevaux que s'il est accompagné d'une plaque mentionnant expressément l'interdiction.
- Les chemins pour piétons et les pistes cyclables sont interdits aux cavaliers.

Respect de l'environnement

Si les sentiers de randonnées peuvent être l'occasion de découvrir de magnifiques paysages, des milieux naturels remarquables, il est important de respecter certaines règles afin que ceux-ci restent ouverts aux cavaliers.

En forêt

- N'utiliser que les chemins existants.
- Les plantations et les reboisements sont interdits d'accès.
- L'accès aux zones protégées est interdit.

Rivière, lac

- Les berges des rivières se détériorent facilement. Les cavaliers doivent les ménager.

Les champs

- Les champs sont des propriétés privées. Il faut toujours demander l'autorisation au propriétaire avant de passer.
- Le passage dans les champs moissonnés et non encore ensemencés ou dans les champs prêts à être labourés est toléré.

DANS TOUS LES CAS, ADAPTER SON ALLURE EN FONCTION DU TERRAIN.

Rencontre avec les promeneurs

- Le cavalier doit avoir un comportement aimable et courtois à l'égard des promeneurs.
- Avant de croiser un promeneur, il doit se mettre au pas et laisser un espace suffisant entre son cheval et celui-ci afin d'éviter tout accident.

